

---

lundi 7 décembre 2020

---

## Déclaration

---

### Informations destinées aux clients des établissements financiers britanniques concernant la fin de la période de transition du Brexit

Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne (UE) le 31 janvier 2020. En vertu de l'accord de retrait conclu entre l'UE et le Royaume-Uni, le droit de l'UE s'applique au Royaume-Uni pendant une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2020. Cela signifie que le droit de l'UE cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et, à partir de cette date, les établissements financiers britanniques ne disposant pas d'une autorisation valide des autorités de surveillance de l'UE perdront le droit de fournir des services financiers au sein de l'UE.

La présente déclaration clarifie les déclarations précédentes de l'ABE concernant le retrait du Royaume-Uni de l'UE (Brexit), dans l'intérêt des consommateurs de l'ensemble de l'UE.

#### Préparation des établissements financiers

Afin de continuer à fournir des services financiers dans l'UE, les établissements financiers britanniques devront veiller à proposer ces services par l'intermédiaire d'entités dûment autorisées dans l'UE. Sur la base de l'évaluation des autorités de surveillance de l'UE, la plupart des établissements financiers britanniques qui envisagent activement de continuer à proposer leurs services dans l'UE ont obtenu des autorisations adéquates pour leurs activités basées dans l'UE et sont en train de «renforcer» leurs opérations dans l'UE. Cela implique de veiller à ce que ces entités disposent du personnel ainsi que des capacités de gestion et de gestion des risques adéquats, et à ce qu'elles transfèrent les clients de l'UE et leurs contrats vers leurs entités de l'UE, le cas échéant. Dans le cas où le processus d'autorisation ne serait pas finalisé avant la fin de la période de transition, les autorités de surveillance de l'UE ont demandé aux établissements financiers de mettre en œuvre des plans d'urgence définissant des mesures alternatives applicables jusqu'à ce qu'ils obtiennent des autorisations.

Si les établissements financiers britanniques ont choisi de cesser leurs activités au sein de l'UE, ils sont tenus de finaliser les opérations de gestion pour les clients concernés, sans leur porter préjudice, avant la fin de la période de transition.

#### Changements concernant les paiements transfrontaliers entre l'UE et le Royaume-Uni

Après la fin de la période de transition, les prestataires de services de paiement basés dans l'UE devront fournir plus d'informations concernant le donneur d'ordre de paiements transfrontaliers

---

et de débits directs de l'UE vers le Royaume-Uni que cela n'est le cas pour les transferts intra-UE. Les paiements vers le Royaume-Uni étaient jusqu'alors traités comme des transferts intra-UE. En plus du numéro de compte de paiement du donneur d'ordre ou de l'identifiant de transaction unique, les informations comprendront des renseignements concernant le nom du donneur d'ordre et soit l'adresse du donneur d'ordre, le numéro du document d'identité officiel, le numéro d'identification de client soit la date/le lieu de naissance du donneur d'ordre. **Par conséquent, les consommateurs qui transfèrent des fonds entre l'UE et le Royaume-Uni peuvent être invités par leurs prestataires de services de paiement à fournir ces renseignements supplémentaires.**

### Accès aux comptes bancaires détenus au Royaume-Uni et protection des déposants

En vertu du droit de l'UE, après la fin de la période de transition, les consommateurs de l'UE peuvent conserver leurs comptes bancaires existants détenus auprès des établissements financiers britanniques, sous réserve du respect des exigences légales applicables au Royaume-Uni. Toutefois, les consommateurs doivent tenir compte des points suivants:

- Si le compte bancaire du consommateur est détenu auprès d'un établissement financier britannique autorisé au Royaume-Uni, les règles de protection des dépôts applicables au Royaume-Uni s'appliquent et peuvent être différentes de celles applicables aux comptes bancaires détenus dans l'UE.
- Si le compte bancaire est détenu auprès d'une succursale basée dans l'UE d'un établissement financier britannique, il ne sera plus couvert par le système de garantie des dépôts du Royaume-Uni (comme l'expliquent les [autorités britanniques](#)). Il est conseillé aux consommateurs de vérifier auprès de leur établissement financier (succursale) ou auprès des autorités nationales de surveillance de leur État membre si ces dépôts seront protégés par le système de protection des dépôts dans l'État membre concerné.

Si le compte bancaire du consommateur est détenu auprès d'une succursale basée au Royaume-Uni d'un établissement autorisé par l'UE, il sera couvert par le système de garantie des dépôts du Royaume-Uni, conformément aux informations actuellement disponibles. Toutefois, cela pourrait changer après la fin de la période de transition et ces dépôts pourraient ou non être protégés par le Royaume-Uni ou par un système national de protection des dépôts dans l'UE.

**Si les consommateurs détiennent de tels comptes et ne connaissent pas encore les dispositions applicables en matière de protection des dépôts, il leur est recommandé de contacter les établissements financiers auprès desquels ils sont titulaires de dépôts ou les autorités de surveillance nationales pour obtenir plus d'informations.**

### Demande d'informations supplémentaires par les consommateurs auprès de leurs établissements financiers

L'ABE a demandé à toutes les établissements financiers concernés par le Brexit, et en particulier aux établissements financiers britanniques qui proposent des services financiers aux consommateurs de l'UE, d'informer les consommateurs, en temps utile et de manière adéquate,

de la disponibilité et de la continuité des services qu'ils fournissent actuellement, et notamment de les informer s'ils prévoient de cesser de proposer des services aux consommateurs de l'UE. Dans ce dernier cas, les établissements financiers sont censés expliquer l'incidence de l'arrêt des services aux consommateurs et la manière dont ces derniers peuvent exercer leurs droits en tant que consommateurs.

**Si les consommateurs ont des inquiétudes quant à la disponibilité des services financiers qui leur seront proposés par les établissements financiers britanniques après la fin de la période de transition, ils peuvent contacter directement leurs établissements financiers et demander des informations concernant la continuité des services financiers.**

#### Autres sources d'information de l'UE concernant le Brexit

Les consommateurs sont également encouragés à consulter les sites web de l'[ABE](#), de la Commission européenne (par exemple, la [communication de la Commission européenne aux parties prenantes](#)) et des autorités nationales de surveillance pour prendre connaissance des communications et des orientations concernant le retrait du Royaume-Uni de l'UE et son effet sur la prestation de services financiers dans chacun des États membres.